



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 885 410\$ POUR
TRAVAUX DE RÉFECTION DU PAVAGE DES RUES DE LA STATION ET
DES ÉRABLES**

AVIS DE MOTION : 7 février 2022
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 7 février 2022
ADOPTION : 7 mars 2022

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

Règlement numéro 02-22

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 885 410\$ POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DU PAVAGE DES RUES DE LA STATION ET DES ÉRABLES

ATTENDU QUE la municipalité de Laurier-Station désire faire exécuter des travaux de réfection de pavage sur les rues de la Station et des Érables ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 885 410\$ pour l'ensemble du coût des travaux de réfection de pavage ;

ATTENDU QU'avis de motion ait été régulièrement donné et qu'un projet de premier règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 février 2022 ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Suzanne Croteau, appuyé par monsieur le conseiller William Arsenault, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : La municipalité de Laurier-Station procèdera à des travaux de réfection du pavage de la rue de la Station ainsi que de la rue des Érables. Ceci nécessitera un investissement total de 885 410\$, tel qu'il appert aux estimations préparées par monsieur François Beaudoin, de la firme « **Tetra Tech QI inc.** » en date du 26 mai 2021, incluant les frais, les taxes nettes, les contingences et les imprévus. L'estimation étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : La municipalité de Laurier-Station est donc autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 885 410\$ (incluant les taxes nettes et autres frais) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité est par les présentes autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 885 410\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une subvention en provenance du cadre *Volet Soutien* du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL du ministère des Transports du Québec d'un montant de 563 412\$. La convention d'aide financière étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Les revenus provenant des ventes de terrains seront également affectés au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 7^e jour de mars 2022


Mme Huguette Charest
Mairesse


M. Frédérick Corneau
Directeur général et secrétaire trésorier

